



# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

FADOQ – Région Outaouais

[www.fadoq.ca/outaouais/](http://www.fadoq.ca/outaouais/)

811-D boul. St-René O, Gatineau QC J8T 8M3

## Table des matières

<b>Règlement no 1 Incorporation</b>	<b>3</b>
<b>Article 1. Dénomination sociale</b>	<b>3</b>
<b>Article 2. Objets</b>	<b>3</b>
<b>Article 3. Mission</b>	<b>3</b>
<b>Article 4. Définitions</b>	<b>3</b>
<b>Article 5. Siège social</b>	<b>4</b>
<b>Article 6. Territoire</b>	<b>4</b>
<b>Article 7. Affiliation au Réseau FADOQ</b>	<b>5</b>
<b>Article 8. Catégories de membres</b>	<b>5</b>
<b>Article 9. Regroupements régionaux</b>	<b>5</b>
<b>Article 10. Clubs FADOQ</b>	<b>8</b>
<b>Article 11. Membres associatifs</b>	<b>12</b>
<b>Article 12. Membres individuels</b>	<b>13</b>
<b>Article 13. Membres conjoints</b>	<b>13</b>
<b>Article 14. Membres amis</b>	<b>14</b>
<b>Article 15. Membres honoraires</b>	<b>14</b>
<b>Article 16. Cotisation</b>	<b>15</b>
<b>Article 17. Droits des membres</b>	<b>15</b>
<b>Article 18. Suspension, expulsion ou exclusion</b>	<b>15</b>
<b>Article 19. Assemblée générale annuelle des membres</b>	<b>16</b>
<b>Article 20. Assemblée générale extraordinaire</b>	<b>19</b>

FADOQ – Région Outaouais  
**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

*2 de 35*

---

<b>Article 21. Conseil d'administration</b>	<b>19</b>
<b>Article 22. Rémunération</b>	<b>23</b>
<b>Article 23. Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants</b>	<b>23</b>
<b>Article 24. Comités ad hoc</b>	<b>23</b>
<b>Article 25. Les dirigeants</b>	<b>24</b>
<b>Article 26. Direction générale</b>	<b>26</b>
<b>Article 27. Exercice financier</b>	<b>26</b>
<b>Article 28. Vérification</b>	<b>26</b>
<b>Article 29. Effets bancaires</b>	<b>26</b>
<b>Article 30. Contrats</b>	<b>27</b>
<b>Article 31. Dissolution</b>	<b>27</b>
<b>Article 32. Modifications aux règlements</b>	<b>27</b>
<b>Article 33. Ratification</b>	<b>27</b>
<b>Règlement no 2 Emprunt</b>	<b>27</b>
<b>Annexe A Plan de la région par secteurs</b>	

## **Règlement no 1 Incorporation**

Étant donné les règlements généraux du Regroupement régional FADOQ – Région Outaouais incorporé selon les dispositions de la partie III de la *Loi sur les compagnies* par lettres patentes du 20 janvier 1972, enregistrées le 2 mai 1972, Libro 170, Folio 62.

### **Article 1. Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la personne morale est le Regroupement régional soit, « FADOQ – Région Outaouais ».

### **Article 2. Objets**

Les objets pour lesquels le Regroupement régional a été constitué sont les suivants :

- Regrouper les clubs FADOQ existant dans chaque région et aider à la création de d'autres où le besoin s'en fait sentir.
- Permettre des échanges, des services, entre les clubs ou autres organismes d'aînés dans la région.
- Assurer la défense et le progrès des droits de l'ensemble des aînés de la région, notamment dans les domaines du logement, de la santé, de l'économie, du loisir occupation et du loisir détente.

### **Article 3. Mission**

- Regrouper des personnes, des clubs et des groupes d'aînés de la région.
- Permettre et favoriser les contacts et les échanges entre les personnes, les clubs et les groupes, entre eux et avec les autres organismes de la région.
- Assurer la défense et le développement des droits de l'ensemble des aînés de la région dans tous les domaines qui les concernent.

### **Article 4. Définitions**

- 4.1 Aîné : Pour l'application des présents règlements généraux, est considéré comme un « aîné » toute personne âgée de cinquante (50) ans et plus.

- 4.2 Regroupement régional : FADOQ - Région Outaouais. Un regroupement régional est un organisme sans but lucratif représentant un territoire du réseau FADOQ, qui satisfait au contrat d'affiliation. La FADOQ – Région Outaouais est reconnue et affiliée comme tel.
- 4.3 Réseau FADOQ : Fédération de l'Âge d'Or du Québec. Le Réseau FADOQ est un organisme sans but lucratif incorporé en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec, et réunissant des Regroupements régionaux de l'ensemble de la province du Québec.
- 4.4 Membre : Toute personne qui a payé sa cotisation annuelle au Regroupement régional.

#### **Article 5.      Siège social**

Le siège social du Regroupement régional est situé dans la ville de Gatineau, ou à toute autre adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration.

#### **Article 6.      Territoire**

Le territoire sur lequel le Regroupement régional a juridiction est le territoire de l'Outaouais tel que défini par le gouvernement du Québec comme région administrative.

##### 6.1 Secteurs

Le territoire est divisé en quatre (4) secteurs :

- secteur Papineau
- secteur Ville de Gatineau
- secteur La Vallée-de-la-Gatineau
- secteur Les Collines-de-l'Outaouais

Le Club régional couvre tout le territoire de la région Outaouais.

##### 6.2 Délimitations des secteurs

Les limites des secteurs sont déterminées sur un plan de la région annexé aux présents règlements.

## **Article 7. Affiliation au Réseau FADOQ**

Sont affiliés au Réseau FADOQ toutes les personnes physiques et organismes rencontrant les critères d’admissibilité et ayant complété l’ensemble des conditions d’affiliation ou d’adhésion établies dans les différentes catégories de membres identifiées aux présents règlements.

Le Réseau FADOQ est notamment composé d’organismes affiliés (catégories de membres : Regroupements régionaux et Clubs FADOQ) par l’effet d’un contrat d’affiliation, lesquels organismes ont notamment pour mission de favoriser la qualité de vie et l’épanouissement de tous les membres et de respecter les objets et les règlements du Réseau FADOQ.

Dans le contrat d’affiliation établi par le Réseau FADOQ et la liant aux membres des catégories Regroupements régionaux et Clubs FADOQ sont notamment énumérés les conditions et les domaines de collaboration pour la réalisation de projets collectifs, l’organisation de services communs et la participation à la force du nombre, le tout dans l’objectif de défendre les droits collectifs des aînés.

## **Article 8. Catégories de membres**

Les membres du Regroupement régional sont répartis en six (6) catégories suivantes à savoir : les Clubs FADOQ, les membres associatifs, les membres individuels, les membres conjoints, les membres amis et les membres honoraires.

## **Article 9. Regroupements régionaux**

### **9.1 Définition**

Est membre Regroupement régional du Réseau FADOQ, toute corporation sans but lucratif à laquelle le conseil d’administration du Réseau FADOQ accorde l’affiliation afin de représenter un territoire du Réseau FADOQ tel qu’établi de temps à autre par celui-ci, et ce, une fois qu’il a respecté toutes les conditions d’affiliation.

La dénomination sociale de tout Regroupement régional doit contenir la dénomination « FADOQ – Région ».

Le Regroupement régional regroupe principalement les Clubs FADOQ situés sur son territoire. Il regroupe aussi des membres associatifs, des membres honoraires, des membres individuels, conjoints et amis.

Il a un rôle de représentation auprès des organismes publics, parapublics et privés de son territoire régional. Il intervient dans l'intérêt général de ses membres et des aînés résidant sur son territoire.

Il a autorité sur les programmes et les services qu'il a déterminés. Son action se situe, pourvu que ses membres soient concernés, auprès de l'ensemble de ceux-ci.

## 9.2 Conditions d'affiliation

9.2.1 Toute corporation sans but lucratif intéressée à être reconnue comme Regroupement régional du Réseau FADOQ doit se conformer aux critères et conditions d'affiliation suivants :

- a) Compléter sur le formulaire prescrit une demande d'affiliation et la transmettre au secrétariat du Réseau FADOQ accompagnée d'une copie de ses lettres patentes ainsi qu'une copie de ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;
- b) Affilier auprès du Réseau FADOQ toutes les personnes physiques et organismes qu'il regroupe et qui sont membres chez elle;
- c) Fournir une copie de ses règlements généraux, lesquels ne doivent pas aller à l'encontre de ceux du Réseau FADOQ;
- d) Signer et respecter l'ensemble des conditions prévues au contrat d'affiliation;
- e) Fournir la liste des membres de son conseil d'administration;
- f) Fournir un engagement formel de respecter les règlements généraux du Réseau FADOQ ainsi que la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ;
- g) Être acceptée par le conseil d'administration du Réseau FADOQ.

9.2.2 Tout Regroupement régional doit, pour pouvoir être reconnu comme membre du Réseau FADOQ, inclure les règlements ci-dessous, dans leur intégralité, dans ses propres règlements généraux :

*« Le Regroupement régional, en tant que membre du Réseau FADOQ, peut se désaffilier en tout temps de celui-ci, en signifiant ce retrait au secrétaire du Réseau FADOQ, par lettre recommandée, pourvu que sa décision ait été prise après avoir respecté le processus ci-dessous détaillé :*

- 1) *Le conseil d'administration du Regroupement régional doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres, relative à sa désaffiliation du Réseau FADOQ. Pour ce faire, une résolution aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration est requise. Les membres du Regroupement régional ne disposent pas du pouvoir de convoquer eux-mêmes une assemblée à cette fin spécifique.*
- 2) *Le Regroupement régional doit transmettre l'avis de convocation afférent à l'assemblée générale extraordinaire au Réseau FADOQ dans le même délai et de la même façon qu'à*

---

*ses membres. À l'occasion de cette assemblée, le Réseau FADOQ pourra se faire représenter par trois (3) délégués désignés par son conseil d'administration qui pourront prendre la parole pendant vingt (20) minutes devant les membres afin d'exposer sa position.*

- 3) *Lors de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus, tous les membres du Regroupement régional incluant les Clubs FADOQ, à l'exception des membres honoraires, conjoints et amis, disposent d'un seul droit de vote, et ce, qu'ils détiennent ou non habituellement un droit de vote lors des assemblées générales. Tout individu ne peut prétendre à plus d'un droit de vote même s'il est présent à l'assemblée générale extraordinaire à plus d'un titre (par exemple à titre de membre individuel et de délégué d'un Club FADOQ). Le quorum à telle assemblée est d'au moins un pour cent (1%) de l'ensemble des membres (excluant les Clubs FADOQ, les membres honoraires, conjoints et amis) et des deux tiers (2/3) de ses membres Clubs FADOQ représentés par leur délégué, et ce, sans égards au quorum habituellement applicable lors d'une assemblée générale des membres. Pour que la désaffiliation puisse intervenir, une résolution aux deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est nécessaire.*
- 4) *L'un ou l'autre des trois paragraphes précédents ne peut être modifié ou abrogé par le Regroupement régional que si une résolution a été adoptée en ce sens par un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration. L'entrée en vigueur de cette modification ou de cette abrogation n'intervient que si elle est ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modalités prévues au paragraphe 3 en regard du droit de vote et du quorum trouvent alors application à l'occasion de cette assemblée. »*

### 9.3 Conditions du maintien de l'affiliation

Tout Regroupement régional reconnu comme membre du Réseau FADOQ doit, aux fins du maintien de son affiliation, se conformer aux conditions suivantes :

- a) Respecter les règlements généraux du Réseau FADOQ;
- b) Adhérer aux objectifs énumérés dans les lettres patentes du Réseau FADOQ, participer à certaines activités et certains programmes et se prévaloir des services offerts par le Réseau FADOQ;
- c) Permettre à l'observateur désigné par le Réseau FADOQ de participer et ainsi d'avoir un droit de parole à toute assemblée générale de ses membres;
- d) Tenir son assemblée générale annuelle dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

- e) Faire parvenir au Réseau FADOQ dans les trente (30) jours suivant son assemblée générale annuelle son rapport annuel;
- f) Faire parvenir au Réseau FADOQ dans les soixante (60) jours suivant son assemblée générale annuelle, la liste des membres de son conseil d'administration, leurs adresses et numéros de téléphone et tout changement à cette liste durant l'année en cours;
- g) Transmettre au Réseau FADOQ, à titre d'information, copie des amendements qu'il désire apporter par le conseil d'administration et dans tous les cas, avant qu'ils n'aient été ratifiés par ses membres ayant droit de vote lors d'une assemblée générale;
- h) Faire parvenir au Réseau FADOQ, dans les trente (30) jours suivant la date de leur ratification par ses membres, copie des amendements apportés à ses lettres patentes et à ses règlements généraux;
- i) Respecter les règles et les décisions prises par le conseil d'administration du Réseau FADOQ relativement à la délimitation du territoire réservé à chaque Regroupement régional en consultation avec la ou les région(s) concernée(s);
- j) Retourner au Réseau FADOQ la quote-part qui lui revient suite à l'émission de cartes de membres conformément aux modalités prévues à la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ;
- k) Ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le Réseau FADOQ;
- l) Respecter toutes et chacune des obligations prévues au contrat d'affiliation.

#### 9.4 Désaffiliation

Le Regroupement régional qui se désaffilie conformément aux modalités prévues doit remettre au Réseau FADOQ dans les trente (30) jours suivant ce retrait les documents, insignes, emblèmes ou articles promotionnels appartenant au Réseau FADOQ. Il ne doit, par la suite, faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie du Réseau FADOQ qui ferait croire qu'il est membre du Réseau FADOQ et reconnu par lui. En outre, suite à sa désaffiliation, il doit respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation intervenu avec le Réseau FADOQ.

La désaffiliation d'un Regroupement régional n'emporte pas la désaffiliation de ses membres auprès du Réseau FADOQ.

### **Article 10. Clubs FADOQ**

#### 10.1 Définition

Est membre Club FADOQ du Réseau FADOQ toute association à but non lucratif dont le siège est situé sur le territoire d'un Regroupement régional reconnu comme membre du Réseau FADOQ et à qui ce

---

dernier accorde également l'affiliation à titre de membre du Regroupement régional concerné, et, une fois qu'elle a respecté toutes les conditions d'affiliation.

En outre, est également membre Club FADOQ du Réseau FADOQ, tout groupe de retraités et/ou d'ânés intéressé aux objectifs et aux activités d'un Regroupement régional reconnu comme membre du Réseau FADOQ et à qui ce dernier accorde également l'affiliation à titre de membre du Regroupement régional concerné, et ce, une fois qu'il a respecté toutes les conditions d'affiliation.

Les Clubs FADOQ regroupent les membres individuels, conjoints et honoraires ainsi que les personnes physiques à qui il a remis, s'il s'est vu accorder le privilège par son Regroupement régional, une carte de membre ami.

Le Club FADOQ a un rôle de représentation auprès des organismes publics, parapublics et privés de son territoire. Il intervient dans l'intérêt général de ses membres et des ânés résidant sur son territoire.

Il a autorité sur les programmes et les services qu'il a déterminés, celui-ci devant respecter en tout temps les programmes mis en place par le Réseau FADOQ et les Regroupements régionaux.

Lorsque le Regroupement régional auquel des Clubs FADOQ sont affiliés se désaffilie conformément à la procédure prévue à cet effet, ceux-ci ainsi que l'ensemble de leurs membres demeurent membres du Réseau FADOQ. Les Clubs FADOQ seront ainsi redirigés vers un autre Regroupement régional par le Réseau FADOQ. Le cas échéant, un Club FADOQ peut choisir de se désaffilier du Réseau FADOQ dans la mesure où il respecte les modalités prévues aux présents règlements et à son contrat d'affiliation.

## 10.2 Condition d'affiliation

### 10.2.1 Tout club FADOQ doit se conformer aux critères et conditions d'affiliation suivants :

- a) Être à but non lucratif;
- b) Avoir son siège social sur le territoire du Regroupement régional à qui il fait sa demande;
- c) Affilier auprès du Regroupement régional et du Réseau FADOQ toutes les personnes physiques qu'il regroupe et qui sont membres chez lui;
- d) Avoir des règlements généraux qui ne vont pas à l'encontre de ceux du Regroupement régional et du Réseau FADOQ;
- e) Compléter sur le formulaire prescrit une demande d'affiliation et transmettre celle-ci au secrétariat du Regroupement régional membre du Réseau FADOQ accompagnée des documents suivants :
  - 1) s'il est constitué en corporation, une copie de ses lettres patentes ainsi que de ses lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;

- 2) une copie de ses règlements généraux;
  - 3) la liste des membres de son conseil d'administration;
  - 4) le document d'engagement formel de se conformer aux règlements généraux du Regroupement régional à ceux du Réseau FADOQ, à la Politique relative d'affiliation et de ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux objectifs poursuivis par ces deux (2) organismes;
  - 5) le contrat d'affiliation intervenant avec le Regroupement régional et le Réseau FADOQ dûment signé.
- f) Être accepté par le conseil d'administration du Réseau FADOQ.

10.2.2. Tout Club FADOQ doit, pour pouvoir être reconnu comme membre du Réseau FADOQ, inclure les règlements ci-dessous dans leur intégralité, dans ses propres règlements généraux :

« Le Club FADOQ peut se désaffilier en tout temps de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ en signifiant ce retrait au secrétaire du Regroupement régional et au secrétaire du Réseau FADOQ, par lettre recommandée, pourvu que sa décision ait été prise après avoir respecté le processus ci-dessous détaillé :

- 1) *Le conseil d'administration du Club FADOQ doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres, relative à sa désaffiliation de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ. Pour ce faire, une résolution aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration est requise. Les membres du Club FADOQ ne disposent pas du pouvoir de convoquer eux-mêmes une assemblée à cette fin spécifique.*
- 2) *Le Club FADOQ doit transmettre l'avis de convocation afférent à l'assemblée générale extraordinaire à son Regroupement régional et au Réseau FADOQ dans le même délai et de la même façon qu'à ses membres. À l'occasion de cette assemblée, le Regroupement régional concerné ainsi que le Réseau FADOQ pourront se faire représenter par trois (3) délégués au total désignés par leur conseil d'administration d'un commun accord, lesquels pourront prendre la parole pendant vingt (20) minutes devant les membres afin d'exposer leur position.*
- 3) *Lors de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire ci-dessus, tous les membres du Club FADOQ, à l'exception des membres honoraires, conjoints et amis, disposent d'un seul droit de vote, et ce, qu'ils détiennent ou non habituellement un droit de vote lors des assemblées générales. Le quorum à telle assemblée est le plus élevé entre dix pour cent (10 %) du total des membres qui y ont droit de vote et vingt (20) membres présents, et ce, sans égards au quorum habituellement applicable lors d'une assemblée générale des membres. Pour que la désaffiliation puisse intervenir, une résolution aux deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote est nécessaire.*

*4) L'un ou l'autre des trois paragraphes précédents ne peut être modifié ou abrogé par le Club FADOQ que si une résolution en ce sens a été adoptée par un vote aux deux tiers (2/3) des administrateurs qui composent son conseil d'administration lors d'une réunion du conseil d'administration. L'entrée en vigueur de cette modification ou de cette abrogation n'intervient que si elle est ratifiée aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les modalités prévues au paragraphe 3 en regard du droit de vote et du quorum trouvent alors application à l'occasion de cette assemblée. »*

### 10.3 Condition du maintien de l'affiliation

Tout Club FADOQ reconnu comme membre du Réseau FADOQ doit, aux fins du maintien de son affiliation, se conformer aux conditions suivantes :

- a) Respecter les règlements généraux de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ;
- b) Transmettre au Réseau FADOQ et à son Regroupement régional, à titre d'information, copie des amendements qu'il désire apporter à ses lettres patentes et à ses règlements généraux dans les dix (10) jours suivants leur adoption par le conseil d'administration et dans tous les cas, avant qu'ils n'aient été ratifiés par ses membres ayant droit de vote;
- c) Faire parvenir au Réseau FADOQ et à son Regroupement régional, dans les trente (30) jours suivant la date de leur ratification par les membres, copie des amendements apportés à ses lettres patentes et à ses règlements généraux;
- d) Faire parvenir au Réseau FADOQ et à son Regroupement régional dans les soixante (60) jours suivant son assemblée générale annuelle, la liste des membres de son conseil d'administration, leurs adresses et numéros de téléphone et tout changement à cette liste durant l'année en cours;
- e) Retourner au Réseau FADOQ et à son Regroupement régional la quote-part qui leur revient suite à l'émission de cartes de membres conformément aux modalités prévues à la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ;
- f) Ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le Réseau FADOQ et son Regroupement régional;
- g) Respecter toutes et chacune des obligations prévues au contrat d'affiliation.

### 10.4 Désaffiliation

Le Club FADOQ qui se désaffilie doit remettre au Regroupement régional dans les trente (30) jours suivant ce retrait les documents, insignes, emblèmes ou articles promotionnels appartenant au Réseau FADOQ et au Regroupement régional. Il ne doit, par la suite, faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie du Réseau FADOQ ou du Regroupement régional concerné qui ferait croire qu'il est membre du Réseau FADOQ ou du Regroupement régional

et reconnu par eux. En outre, suite à sa désaffiliation, il doit respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation intervenu avec le Réseau FADOQ et le Regroupement régional.

La désaffiliation d'un Club FADOQ n'emporte pas la désaffiliation de ses membres auprès du Réseau FADOQ.

## **Article 11. Membres associatifs**

### 11.1 Définition

Tout groupe de retraités ou d'ânés ainsi que toute corporation poursuivant en tout ou en partie des objectifs semblables à ceux poursuivis par le Réseau FADOQ et à qui le conseil d'administration accorde le statut de membre associatif et émet un certificat à ce titre.

### 11.2 Procédure et conditions d'affiliation

Le conseil d'administration peut accorder le statut de membre associatif à tout club ou groupe qui en fait la demande et qui répond aux exigences suivantes :

11.2.1 Être à but non lucratif;

11.2.2 Avoir son siège social sur le territoire du Regroupement régional;

11.2.3 Avoir des règlements généraux qui ne vont à l'encontre, ni des règlements généraux du Regroupement régional, ni de ceux du Réseau FADOQ;

11.2.4 Compléter sur le formulaire prescrit par le Réseau FADOQ, une demande d'affiliation et la transmettre au secrétariat du Regroupement régional, accompagnée des documents suivants :

11.2.4.1 une copie des lettres patentes ainsi que des lettres patentes supplémentaires, s'il y a lieu;

11.2.4.2 une copie des règlements généraux;

11.2.4.3 la liste des membres de son conseil d'administration;

11.2.4.4 un engagement formel de se conformer aux règlements généraux du Regroupement régional et aux règlements généraux du Réseau FADOQ, de ne poser aucun acte indigne, contraire ou néfaste aux objectifs poursuivis par ces deux (2) organismes et de remettre immédiatement au Regroupement régional le certificat de reconnaissance qui lui a été émis, advenant son retrait ou son expulsion.

11.2.5 Le membre associatif a une représentation unique à l'assemblée générale régionale selon son statut et son représentant doit être membre FADOQ en règle dudit membre associatif.

## **Article 12. Membres individuels**

### **12.1 Définition**

Est considéré comme membre individuel du Regroupement régional, tout aîné à qui un Club FADOQ remet une carte de membre à la fois à titre de membre individuel chez lui, auprès de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ.

En outre, est considéré comme membre individuel du Regroupement régional, tout aîné qui reçoit directement de celui-ci une carte de membre à la fois à titre de membre individuel chez lui et du Réseau FADOQ.

Peut également être membre individuel du Regroupement régional, tout aîné à qui un membre associatif remet une carte de membre conformément aux présents règlements.

### **12.2 Conditions d'adhésion**

Toute personne physique, répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre individuel du Regroupement régional doit s'inscrire, le cas échéant, auprès d'un Club FADOQ, d'un Regroupement régional ou d'un membre associatif, payer le montant de la cotisation annuelle établie et compléter le formulaire d'adhésion prescrit par le Regroupement régional.

## **Article 13. Membres conjoints**

### **13.1 Définition**

Est considéré comme membre conjoint du Réseau FADOQ, toute personne physique qui n'est pas un aîné, mais dont le conjoint est membre individuel du Réseau FADOQ, à qui un Club FADOQ remet une carte de membre à la fois à titre de membre conjoint chez lui, auprès de son Regroupement régional et du Réseau FADOQ.

En outre, est considérée comme membre conjoint du Regroupement régional, toute personne physique qui n'est pas un aîné, mais dont le conjoint est un membre individuel du Regroupement régional, qui reçoit de celui-ci une carte de membre à la fois à titre de membre conjoint chez lui et du Réseau FADOQ.

Peut également être membre individuel du Regroupement régional, toute personne physique qui n'est pas un aîné, mais dont le conjoint est un membre individuel du Regroupement régional et à qui un membre associatif remet une carte de membre conformément aux présents règlements.

Le membre conjoint a tous les droits du membre individuel sauf celui de voter et de faire des propositions en assemblée des membres. Il n'a pas non plus le droit de se faire élire comme administrateur du Regroupement régional ou comme délégué à l'assemblée générale du Regroupement régional.

### 13.2 Conditions d'adhésion

Toute personne physique répondant à la définition prévue ci-dessus et intéressée à devenir membre conjoint du Regroupement régional doit s'inscrire le cas échéant, auprès d'un Club FADOQ ou auprès du Regroupement régional ou d'un membre associatif, payer le montant de la cotisation annuelle établie et compléter le formulaire d'adhésion prescrit par le Regroupement régional.

### **Article 14. Membres amis**

Est considérée comme membre ami du Regroupement régional, toute personne physique qui n'est pas un aîné et ne peut être un membre conjoint du Regroupement régional. Pour être éligible, il doit compléter le formulaire d'adhésion prescrit et acquitter la cotisation annuelle prévue.

Le membre ami d'un Club FADOQ est également membre ami du Regroupement régional.

Le membre ami a tous les droits du membre individuel, sauf celui de voter et de faire des propositions à l'assemblée des membres. Il n'a pas non plus le droit de se faire élire comme administrateur du Regroupement régional ou comme délégué à l'assemblée générale du Regroupement régional.

### **Article 15. Membres honoraires**

Est membre honoraire du Regroupement régional, toute personne physique ou tout organisme à qui le conseil d'administration du Regroupement régional ou d'un Club FADOQ accorde cette reconnaissance en raison des services qu'il a rendus au Regroupement régional ou au Club FADOQ concerné et à la cause des aînés. Le membre honoraire d'un Club FADOQ est également membre du Regroupement régional concerné.

#### **Article 16. Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle (uniquement la quote-part du Regroupement régional) que les membres doivent payer est fixé par résolution du conseil d'administration et est non-remboursable en cas de décès, d'expulsion ou de retrait.

Tous les membres sont assujettis à la Politique relative à l'émission des cartes de membres du Réseau FADOQ adoptée et révisée par son conseil d'administration.

#### **Article 17. Droits des membres**

Outre le pouvoir d'élire les administrateurs, les membres peuvent exercer les droits suivants :

- Être informés des affaires du Regroupement régional;
- Consulter les lettres patentes et les règlements, sur demande;
- Être convoqués aux assemblées, y prendre part et y voter, sous réserve des règlements généraux;
- Convoquer une assemblée extraordinaire si au moins dix pour cent (10 %) des membres présentent au secrétaire une demande écrite contenant les sujets de l'assemblée projetée;
- Consulter, pendant l'assemblée annuelle, le bilan ainsi que le relevé des recettes et des dépenses.

#### **Article 18. Suspension, expulsion ou exclusion**

Le conseil d'administration du Regroupement régional peut suspendre ou expulser tout membre qui fait défaut de respecter les engagements qu'il a pris envers le Regroupement régional ou qui nuit à ses activités ou à son image.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration du Regroupement régional doit, par lettre transmise par courrier recommandé ou par courrier électronique, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, l'informer succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

Le membre expulsé par le Regroupement régional perd son statut de membre à tous les niveaux (le cas échéant, également auprès de son Club FADOQ) et doit remettre dans les trente (30) jours qui suivent l'expulsion tout document, insigne, emblème, article ou objet promotionnel appartenant au Réseau FADOQ, au Regroupement régional ou à un Club FADOQ, le cas échéant.

Le membre expulsé ne doit faire aucune représentation ni utiliser aucun document, insigne, emblème, article ou objet à l'effigie du Réseau FADOQ ou du Regroupement régional ou d'un Club FADOQ qui ferait

croire ou pourrait laisser croire qu'il est membre et reconnu comme tel. Il doit de plus, le cas échéant, respecter l'ensemble des obligations prévues au contrat d'affiliation.

L'expulsion d'un Club FADOQ, d'un membre associatif, d'un membre individuel, d'un membre conjoint, d'un membre ami ou d'un membre honoraire prononcé par le Regroupement régional, a comme conséquence pour la personne physique ou l'organisme, la perte automatique de son statut de membre, le cas échéant, du Club concerné.

L'expulsion d'un membre individuel, d'un membre conjoint, d'un membre honoraire ou d'un membre ami prononcée par un Club FADOQ a comme conséquence pour l'individu concerné, la perte automatique de son statut de membre auprès du Regroupement régional.

## **Article 19. Assemblée générale annuelle des membres**

### **19.1 Composition et éligibilité**

L'assemblée générale des membres est composée des administrateurs du Regroupement régional, des délégués des Clubs FADOQ, des membres associatifs, des membres individuels du Club régional, du directeur général ainsi que d'un observateur désigné par le Réseau FADOQ, le cas échéant.

Tous les délégués doivent être membres individuels en règle du Regroupement régional.

Un administrateur du Regroupement régional ne peut pas agir comme délégué d'un club FADOQ. Tout employé du Regroupement régional de ses Clubs FADOQ et de ses membres associatifs ne peut agir comme délégué.

Les membres non-délégués peuvent participer à l'assemblée générale avec le droit de parole si l'assemblée y consent. Ils n'ont cependant pas le droit de vote.

### **19.2 Détermination du nombre de délégués autorisés lors de l'assemblée générale**

Chaque Club FADOQ de la région doit, par résolution transmise au secrétariat du Regroupement régional, au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire, désigner parmi ses membres le délégué qui aura droit de vote.

Chaque Club FADOQ a droit à deux délégués.

Un Club FADOQ qui a plus de deux cents (200) membres a droit à un délégué supplémentaire.

Chaque délégué ou substitut doit être dûment accrédité par le conseil d'administration du club qu'il représente. En l'absence du délégué, son substitut le remplace à titre de délégué.

Seuls les membres accrédités par leur club et inscrits avant la date limite telle que prescrite par le bureau du Regroupement régional peuvent assister à l'assemblée générale annuelle.

Le Club régional a droit à un délégué par tranche de 200 membres plus un. Pour ce calcul, on se base sur le nombre de membres en règle au 31 décembre de l'année qui précède l'assemblée générale.

### 19.3 Procédures d'élection

#### 19.3.1 Pour un membre du club FADOQ

- Pour qu'une mise en candidature soit valide, un candidat au poste d'administrateur doit être proposé par son club FADOQ. Ces mises en candidature doivent être faites par écrit sur des formulaires préparés à cette fin.
- Le président et le secrétaire du club FADOQ doivent signer le formulaire de mise en candidature qui doit aussi être contresigné par le candidat déclarant qu'il accepte la mise en candidature.
- Les formulaires de mise en candidature dûment remplis doivent être remis au bureau du secrétariat du Regroupement régional avant la fin des mises en candidature.

#### 19.3.2 Pour un membre du Club régional

- Pour qu'une mise en candidature soit valide, un candidat au poste d'administrateur doit être proposé par son Club régional. Ces mises en candidature doivent être faites par écrit sur des formulaires préparés à cette fin.
- Le président et le secrétaire du Club régional doivent signer le formulaire de mise en candidature qui doit être aussi contresigné par le candidat déclarant qu'il accepte la mise en candidature.
- Les formulaires de mise en candidature dûment remplis doivent être remis au bureau du secrétariat du Regroupement régional avant la fin des mises en candidatures.

### 19.4 Délégués de secteur

Tous les administrateurs ont, en tant que délégués de secteurs, un rôle de liaison entre leur secteur et le conseil d'administration du Regroupement régional. En tant que délégués de secteurs, ils ont pour fonction de consulter et d'informer leur secteur de tout sujet utile à une bonne administration et au développement du Regroupement régional.

#### 19.5 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président du Regroupement régional. S'il se désiste, son remplaçant est désigné par le conseil d'administration ou, à défaut, par l'assemblée des membres.

Le secrétaire du Regroupement régional agit comme secrétaire des assemblées. S'il se désiste, son remplaçant est désigné par le conseil d'administration ou, à défaut, par l'assemblée des membres.

#### 19.6 Droit de vote

Chaque membre du conseil d'administration et délégué du Regroupement régional désigné conformément aux présents règlements a droit à un vote. Le directeur général du Regroupement régional n'a qu'un droit de parole.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote, à majorité simple (50 % + 1), se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des administrateurs et délégués présents.

#### 19.7 Quorum

Les membres de plein droit présents à l'assemblée et répondant aux exigences contenues dans les points 19.1 et 19.2 des présents règlements généraux constituent le quorum.

#### 19.8 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle est tenue dans les quatre (4) mois suivant la fin de son exercice financier, à telle date et à tel endroit fixés par le conseil d'administration.

#### 19.9 Convocation

L'avis de convocation, signé par le président ou le secrétaire du Regroupement régional, doit être envoyé aux Clubs FADOQ, aux membres associatifs, au conseil d'administration du Réseau FADOQ, à tous les administrateurs et au directeur général du Regroupement régional, par courrier régulier ou par courrier électronique et annoncé dans les médias régionaux au moins vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée en question. L'avis mentionne la date, le lieu et l'heure de l'assemblée en question.

L'assemblée générale annuelle du Regroupement régional peut être tenue en présentiel ou à distance soit, par des moyens technologiques tels que le téléphone ou autres plateformes. Le moyen technologique retenu devra permettre à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux et de tenir un vote secret.

#### 19.10 Pouvoirs de l'assemblée des membres

Les rôles et pouvoirs dévolus aux membres réunis en assemblée générale annuelle sont les suivants :

- Élire les administrateurs du Regroupement régional;
- Recevoir les rapports du conseil d'administration du Regroupement régional;
- Recevoir le bilan et les états financiers annuels;
- Prendre acte des personnes éligibles ayant été désignées pour siéger en tant qu'administrateur;
- Ratifier les amendements des règlements généraux du Regroupement régional;
- Nommer une firme de vérification indépendante des comptes du Regroupement régional.

#### **Article 20. Assemblée générale extraordinaire**

Les assemblées générales extraordinaires des membres sont tenues à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. Il appartient au président ou au conseil d'administration de décider de convoquer ces assemblées lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires.

L'avis de convocation doit être transmis par courrier régulier ou par courrier électronique et annoncé dans les médias régionaux au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. L'avis doit mentionner en plus de la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés et seuls ces sujets pourront être étudiés et être envoyés aux mêmes personnes que dans le cadre d'une assemblée générale annuelle. L'assemblée pourra être tenue sans préavis préalable, si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à l'assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. De plus, l'assemblée générale extraordinaire du Regroupement régional peut être tenue en présentiel ou en virtuel.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée suivant les modalités prévues à l'article 99 de la *Loi sur les compagnies*, à la demande de dix pour cent (10 %) des membres ayant droit de vote lors des assemblées générales.

#### **Article 21. Conseil d'administration**

##### 21.1 Nombre et composition

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) personnes élues lors de l'Assemblée annuelle du Regroupement régional. Quatre (4) personnes sont désignées par les secteurs et cinq (5) représentants pour le club régional.

Le système de mandats décalés (années paires et années impaires) est préconisé afin d'assurer la continuité dans la philosophie et les politiques administratives. Donc, il doit y avoir une alternance entre les postes de représentants de secteur et les postes de représentants au secteur régional.

Ces personnes ainsi désignées doivent avoir signé le Code d'éthique et de déontologie prescrit.

### 21.2 Éligibilité

Pour siéger sur le conseil d'administration, toute personne doit être un membre individuel. En outre, toute personne doit, lorsqu'elle est désignée par un Regroupement régional, être l'un des administrateurs de celui-ci.

Tout salarié d'un Regroupement régional n'est pas éligible au poste d'administrateur.

Pour être éligible, toute personne occupant un poste au conseil d'administration doit obligatoirement autoriser le Réseau FADOQ à faire les vérifications appropriées pour fins de divulgation des antécédents judiciaires de la personne en question.

### 21.3 Disqualification

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui perd l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité requises ou s'absente à trois (3) réunions consécutives.

Cesse de faire partie du conseil d'administration, tout administrateur qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration.

Cesse également de faire partie du conseil d'administration tout administrateur dont la désignation est révoquée par le Regroupement régional qui l'a nommé ou élu selon le cas. La révocation prend effet dès la réception par le secrétaire du Regroupement régional de la résolution à cet effet.

### 21.4 Mandat

Tous les administrateurs ont un mandat de deux (2) ans comme administrateur du Regroupement régional. Leur mandat n'est renouvelable que pour un deuxième et un troisième terme consécutif de deux (2) ans.

Afin qu'un administrateur puisse agir au-delà d'un troisième mandat :

- Il faut que l'administrateur ait signifié qu'il est intéressé à poursuivre son travail;
- Il faut que la personne ait l'assentiment des membres du conseil d'administration par résolution émise lors d'une rencontre des membres qui a eu lieu avant l'assemblée générale;
- Il faut que cette intention fasse partie intégrante de l'avis de convocation;
- Il faut que les membres présents lors de l'assemblée générale votent afin de déroger aux règlements qui limitent à trois termes avant d'élire les administrateurs;
- Il faut que pour tous les renouvellements subséquents, l'assemblée générale vote sur la dérogation à l'essence de l'article 21.4.

Idéalement, un administrateur doit se retirer pour une période d'un an après un troisième terme. Donc, une fois les mandats terminés au sein du conseil d'administration en tant que président ou administrateur, toute personne ne redeviendra éligible pour siéger au conseil d'administration qu'à compter de la 2<sup>e</sup> assemblée générale annuelle suivant celle où son mandat a pris fin.

#### 21.5 Désignation des personnes éligibles au conseil d'administration

21.5.1 Lors de l'assemblée générale annuelle, le président d'assemblée fait la lecture de la liste de chaque personne désignée par le Regroupement régional et éligibles pour siéger en tant qu'administrateur.

21.5.2 À la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle du Regroupement régional, les administrateurs désignent le représentant et son substitut comme administrateur désigné du Réseau FADOQ.

#### 21.6 Pouvoirs généraux du conseil d'administration

- Il administre les affaires du Regroupement régional;
- Il élit les dirigeants;
- Il élabore et adopte les politiques de fonctionnement et les orientations du Regroupement régional;
- Il est le responsable de l'embauche et du congédiement du personnel concerné;
- Il approuve les prévisions budgétaires du Regroupement régional;
- Il adopte les modifications aux règlements généraux;
- Il crée des comités auxquels il peut déléguer des pouvoirs;
- Il embauche le directeur général;
- Il exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la loi et des règlements du Regroupement régional.

#### 21.7 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année, sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration, il y a droit de parole, mais n'y a pas le droit de vote.

Le président ou le directeur général peuvent, au besoin, convoquer aux réunions du conseil des professionnels dans différents domaines reliés aux items inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

#### 21.8 Réunion tenue à l'aide de moyens technologiques

Une réunion peut être tenue en présentiel ou en virtuel notamment pour permettre à tous les participants de communiquer oralement entre eux, en temps réel par des moyens technologiques tels que le téléphone ou autres plateformes. Les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

#### 21.9 Avis de convocation

L'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration, signé par le secrétaire, est transmis par courrier régulier ou par courrier électronique, au moins cinq (5) jours à l'avance avant la date prévue de l'assemblée et le quorum à toute assemblée est fixé à la majorité des membres du conseil. La réunion tenue pendant l'ajournement de l'assemblée générale annuelle est tenue sans avis de convocation.

#### 21.10 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des réunions du conseil d'administration correspond à la majorité des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

#### 21.11 Vacance

Toute vacance survenue dans les rangs du conseil d'administration peut être comblée suite à la désignation par résolution d'une personne éligible par le Regroupement régional d'où provient cette vacance. L'administrateur ainsi désigné termine le mandat de son prédécesseur.

Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

Si la vacance découle du poste occupé par le président, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un nouveau président. L'administrateur ainsi élu au titre de président doit démissionner sur-

le-champ de son poste d'administrateur auprès du Regroupement régional qui l'a désigné. En outre, le Regroupement régional d'où provient ce nouveau président peut désigner une personne pour siéger en tant qu'administrateur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Le nouveau président désigné poursuivra quant à lui le mandat du président ayant quitté le conseil d'administration tout en ne pouvant pas être élu président pour plus de deux (2) autres mandats de deux (2) années consécutives, et ce, bien qu'en pratique, cette personne pourrait ainsi être à la présidence pour une durée de moins de six (6) ans.

#### **Article 22. Rémunération**

Les administrateurs et dirigeants du Regroupement régional ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction selon la Politique de remboursement des frais inhérents aux administrateurs.

#### **Article 23. Assurance et indemnisation des administrateurs et des dirigeants**

Tout administrateur ou dirigeant peut être indemnisé et remboursé par le Regroupement régional des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions.

Aux fins d'indemniser, le Regroupement régional souscrit une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

L'administrateur ne peut rien réclamer du Regroupement régional en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

#### **Article 24. Comités ad hoc**

Des comités sont créés par le conseil d'administration suivant les besoins, pour la durée de son mandat et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés et relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat. De plus, une rencontre des comités peut être tenue en présentiel ou en virtuel.

## **Article 25. Les dirigeants**

### 25.1 Titre et élection

Les dirigeants du Regroupement régional au nombre de quatre (4) sont : le président, le vice-président, le secrétaire d'assemblée et le trésorier.

À sa première réunion ayant lieu lors d'un ajournement de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration élit dans un premier temps parmi ses membres, le président, lequel peut également être le président sortant s'il n'a pas atteint six (6) ans de mandat continu. Si des suites de cette élection, la deuxième personne éligible désignée par le Regroupement régional d'où provient le président doit devenir un administrateur, celle-ci se joint alors au conseil d'administration séance tenante.

Lors de ce processus d'élection, tant le président d'élection que le secrétaire d'élection et le scrutateur ne peuvent être des administrateurs ou des personnes éligibles désignées par le Regroupement régional pour siéger en tant qu'administrateur.

Par la suite, le conseil d'administration, alors complet, désigne parmi ses membres le vice-président, le secrétaire et le trésorier. À la réouverture de l'assemblée générale annuelle, le président de l'assemblée fait la lecture des dirigeants désignés ainsi que, le cas échéant, de la dernière personne qui s'est jointe au conseil d'administration.

### 25.2 Identification du président envisagé

Les années impaires, lors de la réunion du conseil d'administration de février, les administrateurs en poste identifient, parmi eux, une personne à titre de président envisagé qui devrait entrer en fonction, suite au processus d'élection, à la fin de l'assemblée générale annuelle qui suit.

L'objectif visé est de permettre à cette personne identifiée d'assister le président sortant dans ses tâches pendant une période donnée et ainsi assurer la continuité des activités.

### 25.3 Tâches et fonctions des dirigeants

- Le président préside les assemblées des membres et du conseil d'administration;
- Il est l'un des signataires des chèques et autres documents du Regroupement régional requérant sa signature;
- Il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants et aux administrateurs soient correctement effectués;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

- Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et le remplace lorsque ce dernier est incapable d'agir;
- Il exerce toutes autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.
- Le secrétaire d'assemblée assiste aux assemblées du conseil d'administration du Regroupement régional;
- Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration du Regroupement régional;
- Il rédige, au besoin, les comptes rendus de réunions autres que celles du conseil d'administration;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.
- Le trésorier est responsable de la gestion financière du Regroupement régional;
- Il s'assure de la bonne tenue des livres comptables du Regroupement régional;
- Il collabore, à la fin de l'année financière, à la préparation du rapport financier du Regroupement régional;
- Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

#### 25.4 Destitution d'un dirigeant

Si le président est destitué de sa charge de président par un vote du conseil d'administration, il est de ce fait automatiquement et également destitué en tant qu'administrateur.

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer n'importe lequel des autres dirigeants, lesquels demeurent toutefois administrateurs.

#### 25.5 Assemblée des dirigeants

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou d'au moins deux (2) de ses membres. L'avis de convocation transmis par courrier électronique ou transmis verbalement est de 48 heures et le quorum est établi à la majorité simple des membres. Une assemblée du comité exécutif peut être tenue en présentiel ou en virtuel ou sous la forme de conférence téléphonique.

#### 25.6 Pouvoirs

Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration et qui en vertu de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas de la compétence exclusive de ce dernier.

**Article 26. Direction générale**

Le conseil d'administration embauche la personne assumant la direction générale du Regroupement régional, qui ne doit pas être un administrateur et il en fixe la rémunération et ses conditions de travail qui sont stipulées dans un contrat de travail; la personne choisie ne doit pas être un administrateur du Regroupement régional.

- Elle travaille en étroite collaboration avec le Conseil d'administration qu'elle tient informé de la situation de l'organisme;
- Elle veille à la réalisation de la mission et des objectifs de l'organisme en dirigeant l'ensemble des activités dans le respect des directives et des politiques adoptées par le Conseil;
- Elle relève du président du conseil d'administration;
- Elle assiste et a droit de parole, mais sans droit de vote à toutes les réunions du conseil d'administration ainsi qu'aux assemblées des membres;
- Sur invitation, elle peut participer aux divers comités;
- Elle est responsable de la gestion du bureau.

**Article 27. Exercice financier**

L'exercice financier du Regroupement régional se termine le 31 mars de chaque année.

**Article 28. Vérification**

Les livres et états financiers du Regroupement régional sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par la firme comptable indépendante nommée à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. La firme comptable retenue effectue une mission de vérifications.

**Article 29. Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Regroupement régional sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

**Article 30. Contrats**

Les contrats et les autres documents requérant la signature du Regroupement régional sont au préalable, approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

**Article 31. Dissolution**

Advenant sa dissolution, les biens du Regroupement régional seront distribués à une organisation analogue dans la région de l'Outaouais.

**Article 32. Modifications aux règlements**

Les modifications aux règlements généraux du Regroupement régional doivent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les deux-tiers (2/3) des membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender les règlements du Regroupement régional, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle, ils n'aient été ratifiés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

**Article 33. Ratification**

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs.

**Règlement no 2 Emprunt**

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- Faire des emprunts de denier sur le crédit du Regroupement régional.
- Émettre des obligations ou autres valeurs du Regroupement régional et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables.

FADOQ – Région Outaouais  
**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

*28 de 35*

---

- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens du Regroupement régional.

**Adoptés par les membres du conseil d'administration le 7 juin 2021**

**Approuvé par les membres le 11 juin 2021**

# **ANNEXE A**

## **Règlements généraux**

(Plan de la région par secteur)

# ANNEXE A

## Région administrative 07 : Outaouais



Code	Territoire	Population (2021)	Superficie terrestre (km <sup>2</sup> )
800	MRC de Papineau	23 692	2 901,71
81017	Ville de Gatineau	290 283	341,92
820	MRC des Collines-de-l'Outaouais	52 593	2 026,52
830	MRC de La Vallée-de-la-Gatineau	19 168	12 177,56
840	MRC de Pontiac	14 142	12 824,93
<b>Total :</b>		<b>399 878</b>	<b>30 272,65</b>
<b>Hors MRC (communauté autochtone) *</b>		1 567	194,69

\* Non visé par le décret de population

Sources: Découpage administratif MERN, janv. 2021  
 Superficies compilées par le MERN, déc. 2019  
 Décret de population (1358-2020)



Direction des solutions technologiques  
 et des services aux utilisateurs, mars 2021  
 © Gouvernement du Québec

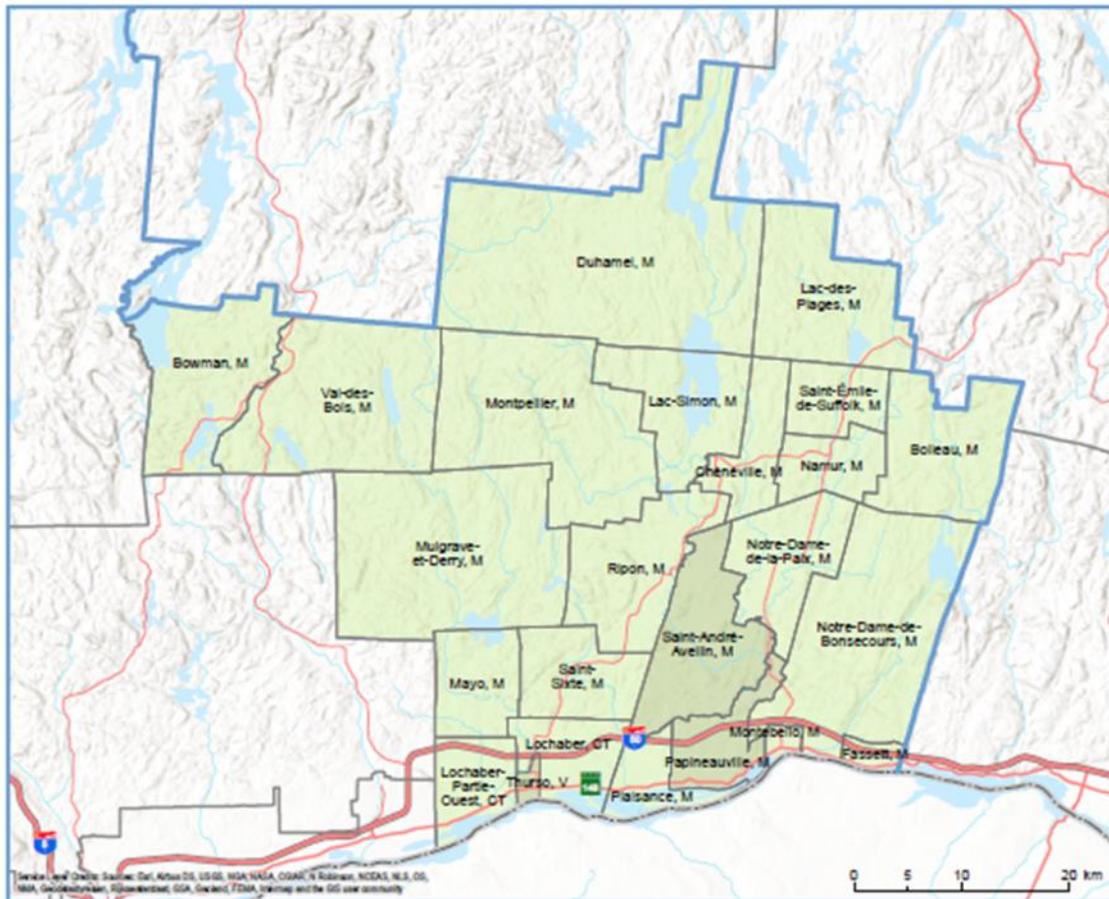
Affaires municipales  
 et Habitation  
**Québec**

# ANNEXE A

## 800 - MRC de Papineau

Code	Municipalité	Désignation	Population (2021)	Superficie terrestre (km <sup>2</sup> )
80005	Fasset	M	459	13,03
80010	Montbello	M	977	8,00
80015	Notre-Dame-de-Bonsecours	M	299	257,51
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	M	679	105,28
80027	Saint-André-Avellin	M	3 790	135,14
80037	Papineauville	M	2 150	60,43
80045	Plebsance	M	1 128	35,51
80050	Thurso	V	2 940	5,82
80055	Locheber	CT	434	64,31
80060	Locheber-Partie-Ouest	CT	864	58,82
80065	Mayo	M	832	71,12
80070	Saint-Sixte	M	505	84,43
80078	Ripon	M	1 582	130,75
80085	Mulgrave-et-Derry	M	378	288,01
80090	Montbeller	M	1 055	251,87

Code	Municipalité	Désignation	Population (2021)	Superficie terrestre (km <sup>2</sup> )
80005	Lac-Simon	M	901	94,58
80103	Chénéville	M	778	64,84
80110	Nanur	M	595	55,45
80115	Boleau	M	348	134,19
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	M	503	55,74
80130	Lac-des-Plages	M	444	150,53
80135	Duhamel	M	499	424,93
80140	Vai-des-Bois	M	879	221,42
80145	Bowman	M	873	125,40
<b>Total :</b>			<b>29 892</b>	<b>2 901,71</b>



Population par municipalité (décret 2021)

0 - 1 000 h.

2 000 h. - 9 999 h.

Limites administratives

— Frontière interprovinciale

— Région administrative

— MRC

Réseau routier

— Autoroute

— Route nationale

— Route régionale



Direction des solutions technologiques  
et des services aux utilisateurs, mars 2021  
© Gouvernement du Québec

Affaires municipales  
et Habitation  
**Québec**

Sources : Découpage administratif MERN, janvier 2021  
Superficies compilées par le MERN, décembre 2019  
Décret de population (1396-2020)







# ANNEXE A

## 840 - MRC de Pontiac

Code	Municipalité	Dési- gnation	Population (2021)	Superficie terrestre(km²)
84005	Bristol	M	1 030	206,51
84010	Shawville	M	1 557	5,38
84015	Ciarendon	M	1 237	330,23
84020	Portage-du-Fort	VL	204	4,21
84025	Bryson	M	690	3,68
84030	Campbell's Bay	M	729	3,30
84035	L'Île-du-Grand-Colinet	M	635	130,58
84040	Litchfield	M	454	190,28
84045	Thorne	M	456	173,07
84050	Alley-et-Cawood	M	176	309,32
84055	Otter Lake	M	929	451,98
84060	Fort-Coulonge	VL	1 383	2,96
84065	Mansfield-et-Pontefract	M	2 383	486,42
84070	Waltham	M	381	350,35
84082	L'Isle-sur-Alouettes	M	1 319	185,19

Code	Municipalité	Dési- gnation	Population (2021)	Superficie terrestre(km²)
84090	Chichester	CT	347	218,10
84095	Sheenboro	M	113	565,15
84100	Rapides-des-Joachims	M	154	236,90
84902	Lac-Nigaut	NO	5	8 972,32
<b>Total :</b>			<b>14 142</b>	<b>12 824,98</b>



Source: Ligne de base; Sources: Dir. Atlas 05, USGS, NOAA, OSAR, N. Robinson, NOAA, NLS, CG, NWA, Geobase/Esri, Esri/Esri/Esri, GDA, Gaden, FEMA, Esri/Esri and the GIS user community

**Population par municipalit **  
(d cret 2021)

- 0 - 1 000 h.
- 2 000 h. - 9 999 h.

**Limites administratives**

- Fronti re interprovinciale
- R gion administrative
- MRC

**R seau routier**

- Autoroute
- Route nationale
- Route r gionale



Direction des solutions technologiques  
et des services aux utilisateurs, mars 2021  
  Gouvernement du Qu bec

**Affaires municipales  
et Habitation**  
**Qu bec**

Sources : D coupage administratif MEFP, janvier 2021  
Superficies compil es par le MEFP, d cembre 2019  
D cret de population (1596-2020)